



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL N° 41-2024-03-22-00002
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE DE SUIVI

COMMUNE DE LA FERTE IMBAULT

Dossier n°0100042396

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 3 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-131-8 du 11 mai 2010 déclarant d'utilité publique la déviation des eaux du forage des « Pellois » situé à la Ferté-Imbault et exploité par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Selles-Saint-Denis – la Ferté-Imbault, et autorisant ledit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement, et autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-22-00001 du 22 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 14 mars 2024 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Selles-Saint-Denis – la Ferté-Imbault, enregistré sous le n° 0100042396 et relatif à la création d'un piézomètre dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment de déferrisation sur la commune de la Ferté-Imbault ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé du 12 mars 2024 concernant la réalisation d'une étude préalable à la construction d'un bâtiment de déferrisation sur le site du forage d'eau potable des Pellois ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 15 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 18 mars 2024 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Selles-Saint-Denis – la Ferté-Imbault, désigné le « pétitionnaire », de la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n°0100042396, sous réserve du respect du dossier de déclaration déposé, et des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un piézomètre à la Ferté-Imbault.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : soumis à déclaration	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le piézomètre est créé sur la parcelle cadastrale AL6 à la Ferté-Imbault :



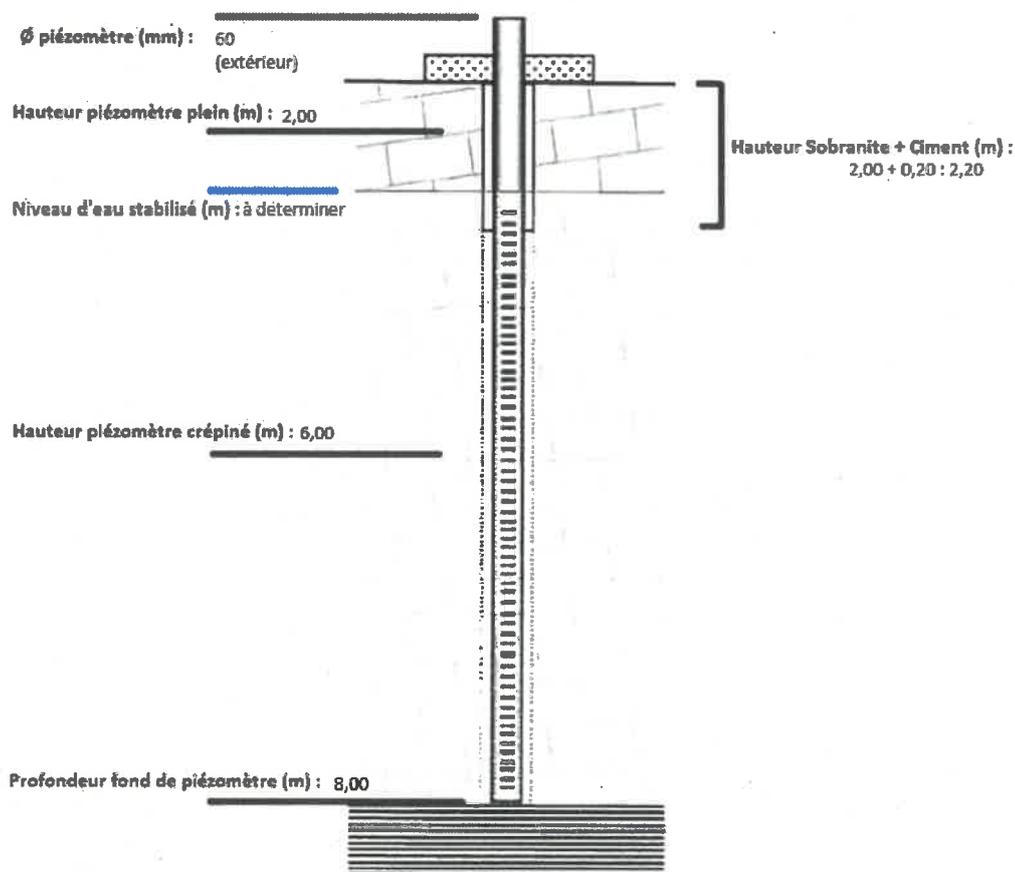
Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau des nomenclatures du récépissé de déclaration et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le piézomètre de Ø 60 mm, est mis en place dans un forage réalisé à la tarière hélicoïdale continue de Ø 63 mm d'une profondeur maximale de 8 m.

Il permet le suivi de la nappe des Sables et argiles miocènes de Sologne libres (FRGG094) et des circulations d'eau souterraines.



Article 5 : Comblement des ouvrages

A l'issue de la période de suivi, estimée à 6 mois, le piézomètre sera comblé avec des billes d'argile et un bouchon de ciment en tête. Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné, le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 6 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier loi sur l'eau jugée recevable par la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau, mentionné à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

S'il survient un incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une pollution ou un désordre de la nappe, le pétitionnaire prend immédiatement les dispositions nécessaires pour y remédier. Elles peuvent aller jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement et d'éviter qu'il ne se reproduise. Le pétitionnaire informe les services de la DDT de Loir-et-Cher et le maire de la Ferté-Imbault dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis à la commune de la Ferté-Imbault pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

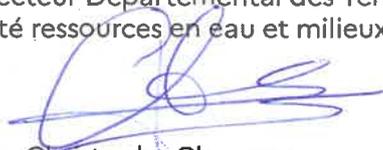
Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

Article 13 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de la commune de la Ferté-Imbault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 22/03/2024

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité ressources en eau et milieux aquatiques



Christophe Chauvreau

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS.cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 ou via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.